

Objet : Subventions aux associations – délibération distincte du vote du Budget-Exercice 2026 - Stade Sottevillais 76

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations du 29 septembre 2015,

Vu la délibération n°2025-129 du 11 décembre 2025, autorisant la signature de la convention liant la Ville au Stade Sottevillais 76 ainsi que le versement d'un acompte par anticipation au vote du budget,

Considérant que les associations dotées de subventions supérieures à 23 000 € annuels, assorties de conditions d'octroi particulières, voient l'attribution de leur fonds soumise obligatoirement à la règle de la délibération distincte du vote du budget primitif depuis le 1^{er} janvier 2006,

Il vous est donc proposé d'attribuer au Stade Sottevillais 76, qui répond à ces critères, une subvention de fonctionnement de 39.400 € au titre de l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller départemental

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°53

Les subventions aux associations supérieures à 23 000 euros doivent faire l'objet d'un vote distinct du budget primitif.

C'est pourquoi cette délibération est soumise à votre agrément.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'association qui figure dans cette délibération fait l'objet d'un contrat d'objectif. Elle est donc suivie tout au long de l'année et son travail au service des Sottevillais est évalué en continu.

Pour cette association, des subventions complémentaires vous seront proposées en cours d'année en fonction de la réalisation de ses objectifs.

Pour avoir une vision globale et complète en ce qui concerne les associations sportives, il convient de se reporter au tableau figurant au compte administratif 2025.